



CONVENTION SUR LES ESPÈCES MIGRATRICES

UNEP/CMS/COP15/Doc.28.10

28 octobre 2025

Français

Original : Anglais

15^{ème} SESSION DE LA CONFÉRENCE DES PARTIES
Campo Grande, Brésil, 23 au 29 mars 2026
Point 28.10 de l'ordre du jour

DÉVELOPPEMENT DES INFRASTRUCTURES ET ESPÈCES MIGRATRICES

(Préparé par le Secrétariat et
le Groupe de travail du Conseil scientifique sur les infrastructures)

Résumé :

Le présent document fait état des avancées dans la mise en œuvre de la Résolution 07.02 (Rev.COP14) *Évaluation de l'impact et espèces migratrices* et des Décisions 14.201 à 14.203. Il propose un projet d'amendements à la Résolution 07.02 (Rev.COP14), l'adoption de nouvelles décisions et l'abrogation des Décisions 14.201 à 14.203.

Ce document doit être lu conjointement avec le document UNEP/CMS/COP15/Doc.28.9 *Évaluations des effets cumulatifs*, qui fournit le contexte général des amendements supplémentaires proposés à la Résolution 07.02 (Rev.COP14).

La mise en œuvre des projets de décision ci-joints contribuerait à la réalisation des Cibles 2.3 et 3.2 du Plan stratégique de Samarcande pour les espèces migratrices 2024–2032.

DÉVELOPPEMENT DES INFRASTRUCTURES ET ESPÈCES MIGRATRICES

Contexte

1. Les effets du développement des infrastructures sur les espèces migratrices ont été explicitement abordés pour la première fois par la Conférence des Parties à la CMS lors de sa 13^e réunion (COP13) en 2020. Sur la base de la Décision 13.131, la 5^e réunion du Comité de session du Conseil scientifique a établi un Groupe de travail intersessions multilatéral sur les infrastructures linéaires et les espèces migratrices. Le Groupe a pour mandat été mandaté pour discuter de l'impact du développement des infrastructures linéaires sur les espèces migratrices et des options d'atténuation ([UNEP/CMS/ScC-SC5/Résultat 13](#)).
2. Une réunion du Groupe de travail intersessions s'est tenue en 2022, organisée par le Secrétariat en collaboration avec le gouvernement allemand sur l'île de Vilm, en Allemagne. La réunion s'est concentrée sur « la définition d'approches visant à atténuer les effets du développement des infrastructures sur la faune migratrice » et sur l'examen des besoins spécifiques en fonction des régions, notamment la mise en œuvre des *Lignes directrices pour traiter l'impact des infrastructures linéaires sur les grands mammifères migrants en Asie centrale*. Les conclusions du Groupe de travail sont contenues dans le document [UNEP/CMS/LI-IWG/Report](#).
3. Sur la base des recommandations du premier Groupe de travail Intersessions, la COP14 a adopté les Décisions 14.201 à 14.203 *Développement des infrastructures et espèces migratrices*, comme suit :

14.201 Décision à l'adresse des Parties

Les Parties sont invitées à :

- a) *soumettre les données de suivi et de marquage des espèces inscrites aux Annexes de la CMS, notamment, les données résultant de la recherche et de la surveillance publiques et privées dans les bases de données accessibles au public, telles qu'identifiées par le Conseil scientifique conformément à la Décision 14.202 (d) ;*
- b) *soumettre des données spatiales sur les infrastructures linéaires existantes, planifiées et prévues, notamment des données détenues par les banques multilatérales de développement, les donateurs bilatéraux, les investisseurs privés et les institutions de financement du développement, dans les bases de données accessibles au public identifiées par le Secrétariat ;*
- c) *identifier les possibilités d'atténuer les obstacles à la migration, les points chauds de la mortalité et les goulets d'étranglement causés par les infrastructures linéaires existantes ;*
- d) *identifier, en collaboration avec des experts, les clôtures et les murs frontaliers qui représentent des menaces importantes pour les espèces migratrices, et faciliter le dialogue entre les Parties, avec le soutien du Secrétariat, sur l'atténuation de leurs effets ;*
- e) *identifier des moyens de planifier et projeter de nouvelles infrastructures linéaires en utilisant l'approche des infrastructures vertes et en tenant compte de la connectivité et de la restauration écologiques ; et*
- f) *promouvoir la participation des entreprises d'infrastructure aux initiatives nationales et régionales relatives aux entreprises et à la biodiversité et encourager la contribution de ces initiatives au Partenariat mondial pour les entreprises et la biodiversité de la CDB.*

14.202 À l'adresse du Conseil scientifique

Le Conseil scientifique établit un groupe de travail, composé d'experts identifiés en coopération avec le Secrétariat, pour émettre des avis à l'intention du Conseil scientifique et du Secrétariat sur les questions d'infrastructure et d'espèces migratrices, y compris :

- a) *fournir des avis sur les mesures qui pourraient être prises pour lutter contre les impacts des barrages, de l'expansion urbaine et du développement sur les espèces inscrites aux annexes de la CMS ;*
- b) *évaluer si les méthodologies et les critères en vigueur pour la définition de « l'habitat critique », tels qu'utilisés par les institutions financières et la communauté de l'évaluation d'impact, sont un déclencheur approprié pour entreprendre une évaluation plus approfondie des risques et des impacts sur les espèces migratrices et leurs habitats ; et si ces méthodologies et critères ne sont pas jugés appropriés, faire des propositions sur la façon dont ils peuvent être améliorés, y compris des actions visant à assurer la connectivité et la restauration écologiques ;*
- c) *évaluer si les meilleures pratiques actuelles en matière d'évaluation environnementale stratégique et d'évaluation de l'impact sur l'environnement, notamment l'élaboration de plans de gestion de l'environnement et de la biodiversité, tiennent suffisamment compte de l'impact des projets d'infrastructures linéaires sur les espèces migratrices tout au long du cycle de vie de l'infrastructure, y compris des actions visant à assurer la connectivité et la restauration écologiques ;*
- d) *élaborer des orientations sur la base des évaluations ci-dessus, sur :*
 - i. *le processus de cadrage qui inclut les espèces migratrices dans les tâches et le champ d'investigation ;*
 - ii. *des moyens scientifiquement solides et rentables de contrôler, d'évaluer et de rendre compte de l'efficacité des mesures d'atténuation dans les développements d'infrastructures linéaires ; et*
- e) *identifier des données fiables et des bases de données contenant les mouvements, les habitats et la présence d'espèces inscrites aux Annexes de la CMS en tant qu'ensemble de connaissances à l'appui de la planification, de l'évaluation et de la prise de décision, et, avec le soutien du Secrétariat, établir des relations avec les institutions détenant ces données.*

14.203 À l'adresse du Secrétariat

Le Secrétariat est invité à :

- a) *inclure dans sa stratégie de communication la collaboration avec les secteurs financiers et liés aux infrastructures ;*
- b) *sous réserve de la disponibilité de ressources externes, organiser des ateliers régionaux et nationaux pour sensibiliser et renforcer les capacités des représentants gouvernementaux qui travaillent dans les secteurs concernés par le développement des infrastructures linéaires des besoins et des exigences des espèces migratrices, en étroite collaboration avec les acteurs publics et privés, les parties prenantes du secteur, les banques multilatérales de développement, les banques bilatérales de développement, les donateurs et autres organisations et institutions impliquées dans le développement des infrastructures linéaires ;*
- c) *élaborer et diffuser auprès des Parties un questionnaire sur la disponibilité des données sur les espèces migratrices et sur les infrastructures linéaires et les référentiels de ces données, et rendre compte des résultats au Conseil scientifique ;*
- d) *identifier des bases de données spatiales sur les infrastructures linéaires existantes et prévues, en coopération avec les experts concernés ;*

- e) *créer une bibliothèque en ligne :*
 - i. *de bases de données existantes sur les mouvements, les habitats, la présence et l'absence des espèces migratrices, telles que Movebank, EURING et IBAT, ainsi que celles identifiées par le Conseil scientifique,*
 - ii. *de lignes directrices, et de ressources d'apprentissage ;*
- f) *examiner la mise en œuvre des lignes directrices pour traiter l'impact des infrastructures linéaires sur les grands mammifères migrateurs en Asie centrale par les Parties et mettra à jour les lignes directrices sur la base des enseignements tirés de leur examen et d'autres sources ;*
- g) *élaborer des lignes directrices pour la préparation et l'utilisation des plans de connectivité écologique en tant qu'outils de conservation des espèces migratrices ;*
- h) *sous réserve de la disponibilité de ressources externes, élaborer et diffuser auprès des Parties des lignes directrices sur l'évaluation d'impact (y compris l'évaluation environnementale stratégique), en tenant compte des outils régionaux ou nationaux existants, notamment les exigences des espèces migratrices, la connectivité et la restauration écologiques dans le développement des infrastructures linéaires, en tant que documents d'orientation pour la mise en œuvre de la Résolution 7.2 de la CMS (Rev.COP14) Évaluation d'impact et espèces migratrices ;*
- i) *sous réserve de la disponibilité de ressources externes, élaborer des lignes directrices, notamment des listes de contrôle, sur l'impact des secteurs d'infrastructure (par exemple, les transports, l'énergie, l'eau) sur les espèces migratrices pour toutes les régions géographiques sur la base des enseignements tirés de l'examen des lignes directrices sur l'infrastructure de l'Initiative pour les mammifères d'Asie centrale (CAMI) et d'autres sources ; et traduire les lignes directrices de la CMS dans les langues nationales ;*
- j) *compiler les informations disponibles, en coopération avec les partenaires, sur l'efficacité des solutions d'atténuation spécifiques aux espèces répertoriées par la CMS, notamment les enseignements tirés, pour les paysages et les types d'obstacles dans la région CAMI et au-delà ; et identifier les espèces qui nécessitent une analyse/recherche plus approfondie ;*
- k) *sous réserve de la disponibilité de ressources externes, mettre à jour l'Atlas de la migration des mammifères d'Asie centrale et des infrastructures linéaires (Atlas CAMI) en améliorant les résolutions et en rendant les cartes plus conviviales et accessibles en ligne ; mettre à jour la délimitation de l'aire de répartition et les informations sur l'infrastructure linéaire, si nécessaire ; et l'étendre pour inclure toutes les espèces et tous les pays de la CAMI ; et*
- l) *sous réserve de la disponibilité de ressources externes, inclure dans son programme de communication :*
 - i. *l'élaboration de fiches d'information et de notes politiques basées sur les documents d'orientation de la CMS ; et*
 - ii. *la visualisation de la répartition des espèces, ainsi que les infrastructures existantes et prévues extraites d'outils interactifs en ligne (notamment l'Atlas de la CAMI).*

Activités du Conseil scientifique (Décision 14.202)

4. Conformément à la Décision 14.202, le Conseil scientifique a établi un nouveau Groupe de travail sur les infrastructures et les espèces migratrices pour une période indéterminée, qui présentera un rapport sur ses activités lors de la 8^e réunion du Comité de session du Conseil scientifique. En accord avec son mandat ([Résultat 4 de la 7^e réunion du Comité de session du Conseil scientifique](#)), le nouveau Groupe de travail s'est appuyé sur les efforts existants dans le cadre de la CMS relatifs aux infrastructures linéaires, tels que les résultats du Groupe d'étude de l'énergie, les *Lignes directrices pour traiter l'impact des infrastructures linéaires sur les grands mammifères migrants en Asie centrale*, et les *Lignes directrices de la famille de la CMS pour les évaluations de l'impact sur l'environnement des activités génératrices de bruit en milieu marin*.
5. Le Groupe de travail a nommé Barry Baker (Conseiller nommé par la COP du Conseil scientifique) comme Président et, avec le soutien du Secrétariat, s'est réuni en ligne à trois reprises en juillet 2025. Le Groupe de travail se compose d'experts, membres des entités suivantes : le Conseil scientifique ; les ministères de l'environnement et les organismes responsables de la faune et de la flore sauvages ; les ministères et organismes responsables du développement, de l'énergie et des transports ; les groupes de travail et les équipes spéciales de la famille CMS ; le secteur des infrastructures ; la communauté des études d'impact, y compris l'Association internationale pour l'évaluation d'impact ; les institutions financières internationales ; la communauté scientifique impliquée dans les questions relatives aux espèces migratrices et aux infrastructures ; les portails de données sur la biodiversité ; les accords multilatéraux sur l'environnement et les organisations intergouvernementales pertinentes ; ainsi que les ONG internationales. Les membres ont soit participé au précédent Groupe de travail du Conseil scientifique, soit exprimé leur intérêt à rejoindre le Groupe de travail intersessions lors de la 7^e réunion du Comité de session du Conseil scientifique en 2024.
6. En ce qui concerne le paragraphe a), le Groupe de travail intersessions a recensé plusieurs actions possibles qui pourraient être mises en œuvre afin de répondre aux impacts des barrages, de l'étalement urbain et du développement sur les espèces migratrices. Celles-ci sont inscrites à l'annexe 1 du présent document en tant que projets d'amendement à la Résolution 07.02 (Rev.COP14).
7. En ce qui concerne le paragraphe b), le Groupe de travail intersessions a examiné les méthodologies et les critères en vigueur pour la définition de l'« habitat critique », tels qu'ils sont appliqués par les banques multilatérales de développement (par exemple, la norme de performance 6 de la Société financière internationale, la norme de performance 6 de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement, ou la norme environnementale et sociale 6 de la Banque asiatique de développement) et par l'ensemble des professionnels de l'évaluation d'impact. Le Groupe de travail intersessions a convenu que, bien que ces cadres soient largement appliqués, leur dépendance à des seuils numériques fixes (par exemple, >1 % de la population mondiale pour les espèces grégaires) et à des définitions d'habitats géographiquement distincts limite leur pertinence pour les espèces migratrices, en particulier pour :
 - i. les espèces nomades ou irruptives, dont les mouvements sont irréguliers et imprévisibles, souvent motivés par des changements soudains dans la disponibilité des ressources ou les conditions environnementales (par exemple, pénurie de proies, conditions météorologiques extrêmes), et qui ne suivent donc pas d'itinéraires de migration cohérents ;
 - ii. de petites sous-populations d'importance nationale qui se situent en dessous des seuils de pourcentage mondiaux ;

- iii. les habitats qui servent de corridors migratoires, de zones de transition ou de goulets d'étranglement écologiques ;
 - iv. les espèces marines et d'eau douce dont les schémas de déplacement ne correspondent pas aux définitions des points finaux.
8. Le Groupe de travail intersessions a constaté que ces critères peuvent avoir pour effet d'exclure d'importantes aires de mouvement d'une évaluation plus approfondie, et que la connectivité écologique et la fonction écologique sont souvent sous-représentées. Il a examiné d'éventuelles propositions d'amélioration des normes, notamment :
 - i. intégrer les « zones importantes pour le mouvement » et la connectivité fonctionnelle dans les définitions et les déclencheurs ;
 - ii. appliquer le principe de précaution dans des contextes où les données sont limitées ;
 - iii. reconnaître les caractéristiques à petite échelle mais essentielles comme des déclencheurs potentiels ;
 - iv. utiliser l'importance de la population ou de la sous-population en complément des pourcentages globaux.
9. En ce qui concerne les paragraphes c) et d) i), le Groupe de travail intersessions a abordé les processus de contrôle pour les études d'impact sur l'environnement et les évaluations environnementales stratégiques afin de garantir que les espèces migratrices soient systématiquement incluses dans les mandats et les études de base. Les points suivants ont notamment été soulevés et intégrés dans la Résolution 07.02 (Rev.COP14) :
 - i. la nécessité d'utiliser systématiquement les listes d'espèces de la CMS, les données sur les mouvements (par exemple, Movebank, WhaleTrack) et d'autres sources faisant autorité lors de la sélection ;
 - ii. des protocoles d'enquête qui reflètent les variations saisonnières et interannuelles de la présence des espèces et de l'utilisation de l'habitat, idéalement sur plusieurs années ;
 - iii. l'intégration des évaluations de la connectivité écologique à des échelles spatiales et temporelles appropriées, notamment les liens transfrontières ;
 - iv. l'inclusion explicite des espèces migratrices dans les études de base et les prévisions d'impact, même lorsque les données sont limitées au niveau de la population.
10. En ce qui concerne le paragraphe d) ii), le Groupe de travail intersession a convenu qu'une recherche, un suivi, une évaluation et des rapports scientifiquement rigoureux sont essentiels pour quantifier les impacts des infrastructures linéaires et de transport sur la biodiversité, ainsi que pour évaluer l'efficacité des stratégies visant à éviter, réduire, atténuer et compenser ces impacts. En l'absence d'une conception rigoureuse de l'étude, d'un financement adéquat, d'un temps suffisant ainsi que d'une évaluation et d'un rapport solides, les résultats de la recherche et du suivi peuvent s'avérer trompeurs ou inexacts et entraîner des conséquences néfastes. L'accent est mis ici sur la recherche et le suivi effectués par les porteurs de projets, contrairement aux recherches académiques, qui sont généralement moins encadrées et souvent peu axées sur des applications concrètes.

11. La plupart des projets d'infrastructures linéaires et de transport nécessiteront probablement une certaine forme de suivi et d'évaluation, notamment les infrastructures traversant des paysages sensibles et les infrastructures pouvant avoir des impacts significatifs, et lorsque les résultats des mesures d'atténuation sont incertains. La recherche et le suivi jouent un rôle essentiel pour éclairer la prise de décision et garantir que les promoteurs, les régulateurs et les bailleurs de fonds disposent d'informations fiables leur permettant d'évaluer les impacts spécifiques d'un projet. Le Groupe de travail intersession propose les approches suivantes pour évaluer les propositions de développement et leur mise en œuvre ultérieure, qui seront consignées dans un document d'orientation distinct :
- i. Développer, planifier, financer et lancer la recherche et le suivi dès le début des projets, et idéalement pendant les phases d'élaboration et de conception. Remettre ces étapes à la fin du projet aboutira presque toujours à des résultats de mauvaise qualité en raison du manque de fonds et de temps, ainsi que de l'impossibilité de collecter des données avant le début du projet.
 - ii. La question à étudier ou à laquelle il faut répondre doit être clairement formulée, par exemple : « Dans quelle mesure les actions d'atténuation entreprises dans le cadre de ce projet ont-elles permis de maintenir la connectivité ou d'accroître la viabilité de la population ? ». Idéalement, les études évaluant l'efficacité des mesures d'atténuation devraient être formulées autour d'objectifs SMART (c'est-à-dire spécifiques, mesurables, réalisables, pertinents et limités dans le temps) dans le cadre de l'approbation des projets. Le cas échéant, les études devraient également évaluer l'efficacité des autres mesures de la hiérarchie d'atténuation, telles que l'évitement, la réduction, la réhabilitation et les compensations.
 - iii. Utiliser des modèles d'étude scientifique fiables, ce qui implique généralement la collecte de données avant, pendant et après l'intervention, à la fois sur de nombreux sites de contrôle et d'impact, souvent appelés modèles d'étude B(D)ACI. La collecte de données suffisantes avant le début de la construction permet de disposer d'une base solide ou d'un point de référence auquel les changements futurs pourront être comparés.
 - iv. Avoir conscience que les études menées pour orienter la planification et l'approbation d'un projet sont rarement adaptées pour fournir des données de référence ou des données de base dans le cadre d'un programme de surveillance à long terme. Elles peuvent toutefois l'être si elles sont soigneusement planifiées et exécutées.
 - v. Tenir compte de la différence entre l'« utilisation » et l'« efficacité » d'une mesure d'atténuation, telle qu'une structure de franchissement pour les espèces sauvages. Le simple fait qu'une espèce soit observée en train d'utiliser une structure de franchissement ne signifie pas que les impacts du projet ont été atténués avec succès et que le projet a atteint un bilan neutre des pertes. D'autres questions pertinentes peuvent porter sur les taux de collision entre la faune et les véhicules, la taille de la population, le flux génétique, la dispersion et la migration, etc., ce qui conduit finalement à des interrogations concernant la viabilité des populations et la persistance des espèces.
 - vi. S'apprêter à travailler au-delà des limites du projet et à inclure des sites d'étude dans différentes régions ou dans d'autres projets. Envisager de collaborer avec l'ensemble des projets et des juridictions pour accroître la taille des échantillons des sites impactés ou des sites de contrôle ou de référence. Cette collaboration doit être perçue comme un investissement stratégique — tant en matière de coûts que d'efforts — indispensable pour parvenir à des conclusions solides sur l'efficacité.

- vii. Engager des experts (par exemple, des statisticiens, des spécialistes des espèces) pour garantir que les questions de recherche et le protocole de surveillance proposés permettront d'atteindre les objectifs. L'implication de ces experts dès les étapes de planification permet de garantir que les données nécessaires sont collectées à l'aide d'un modèle d'étude approprié.
 - viii. Collecter et analyser les données de recherche et de suivi en utilisant des méthodes appropriées et uniformes dans le temps. Il est nécessaire de faire preuve de prudence lorsque des méthodes ou technologies nouvelles et émergentes sont adoptées durant un projet, afin de garantir que les données restent comparables à long terme.
 - ix. Bien qu'il puisse y avoir des variations selon les projets, il faut veiller à ce que le suivi comprenne au moins trois à cinq ans de collecte de données après la construction (pour laisser le temps à la réhabilitation de l'habitat et aux animaux de trouver les structures), parfois jusqu'à dix ans en fonction de l'espèce et du moment où les impacts sont censés se produire et être mesurables.
 - x. Veiller à ce que les résultats soient rapidement publiés et largement diffusés, afin que d'autres acteurs puissent en tirer des enseignements et intégrer ces résultats dans de futurs projets.
 - xi. Veiller à ce que les données collectées soient conservées de manière sécurisée et mises à la disposition d'autres personnes, notamment pour des méta-analyses.
 - xii. Intégrer le suivi post-construction dans un cadre de gestion adaptative afin de garantir que les résultats soient utilisés pour améliorer les aboutissements du projet. Ce suivi comprend notamment l'analyse des données de manière progressive tout au long de la durée de vie du projet, afin de repérer et de rectifier les impacts négatifs le plus tôt possible.
12. Le Groupe de travail intersessions a formulé les recommandations supplémentaires suivantes, qui ont également été intégrées dans la Résolution 07.02 (Rev.COP14) :
- i. sélectionner des indicateurs spécifiques aux espèces et liés à la connectivité (par exemple, l'utilisation des structures de franchissement, la fonctionnalité des corridors de déplacement, le calendrier des migrations) ;
 - ii. intégrer l'évaluation des effets cumulatifs afin de saisir les impacts additifs, synergétiques et antagonistes ;
 - iii. employer des technologies rentables (monitoring acoustique, pièges photographiques, drones, balises satellites) en complément d'une validation ciblée sur le terrain ;
 - iv. veiller à ce que les seuils de gestion adaptative soient clairement définis et à ce que les rapports soient transparents afin d'orienter les projets futurs.
13. En ce qui concerne les paragraphes e) et f), le Secrétariat a publié la [Bibliothèque en ligne des bases de données existantes sur les mouvements, les habitats, et la présence et l'absence d'espèces migratrices](#) sur le site web de la CMS (voir également le paragraphe 15 ci-dessous) et a collaboré avec diverses institutions décrites dans le document UNEP/CMS/COP15/Doc. 28.2 *Connectivité écologique*.

Activités du Secrétariat (Décision 14.203)

14. Conformément au paragraphe c), le Secrétariat a élaboré et diffusé auprès des Parties un questionnaire portant sur la disponibilité des données concernant les espèces migratrices et les infrastructures linéaires, ainsi que sur les dépôts de ces données, et a présenté les résultats au Conseil scientifique. L'enquête a été fusionnée avec un questionnaire sur la connectivité écologique, finalement intitulé « Enquête sur la connectivité écologique et les infrastructures » (voir également le document UNEP/CMS/COP15/Doc. 28.2 *Connectivité écologique*). Sept questions fermées et sept questions ouvertes étaient consacrées aux infrastructures. L'analyse des résultats de l'enquête a mis en évidence le manque d'informations concernant l'impact des infrastructures sur les espèces migratrices et notamment sur les espèces inscrites aux Annexes de la CMS ; la rareté des données accessibles au public ou des occasions de partage des données avec la CMS ; le recours à des sources principalement externes (non gouvernementales) pour compiler les données sur les infrastructures linéaires ; la pénurie de données sur les infrastructures linéaires vertes et sur les infrastructures linéaires planifiées ; et que le manque de prise en considération des mesures visant à assurer la connectivité pour la faune sauvage dans les processus de planification, telles que les études d'impact sur l'environnement et les évaluations environnementales stratégiques.
15. Conformément au paragraphe d), le Secrétariat a publié la [Bibliothèque en ligne des bases de données existantes sur les mouvements, les habitats, et la présence et l'absence des espèces migratrices](#) sur le site web de la CMS.
16. En outre, conformément au paragraphe k), le Secrétariat a publié la version actualisée de l'[Atlas des migrations des mammifères d'Asie centrale et des infrastructures linéaires](#) (Atlas de l'Initiative pour les mammifères d'Asie) sur le site web de la CMS.

Mise en œuvre des Décisions 14.204 à 14.206 concernant les *Évaluations des effets cumulatifs*

17. La mise en œuvre des Décisions 14.204 à 14.206 *Évaluation d'impact et espèces migratrices* fait l'objet d'un rapport dans le document [UNEP/CMS/COP15/Doc.28.9](#) *Évaluations des effets cumulatifs*. Les résultats incluaient le rapport intitulé *Évaluation des effets cumulatifs sur les espèces migratrices* ainsi que des recommandations pour les travaux futurs sur les évaluations des effets cumulatifs, y compris des projets d'amendements à la Résolution 07.02 (Rev.COP14) *Évaluation de l'impact et espèces migratrices*. Ces projets d'amendements figurent à l'annexe 1 du présent document, accompagnés des autres amendements proposés à la Résolution.

Discussion et analyse

18. Grâce à sa grande expertise, le Groupe de travail du Conseil scientifique a pu faire avancer ses travaux de manière significative. Comme indiqué dans les projets d'amendements à la Résolution 07.02 (Rev.COP14) et les projets de décision, le Groupe de travail intersessions propose des améliorations fondamentales dans la manière dont les espèces migratrices sont prises en considération dans le développement des infrastructures, notamment en ce qui concerne les infrastructures liées à l'eau et l'étalement urbain. Le Groupe de travail intersessions a reconnu la nécessité de rendre facilement accessibles aux planificateurs et aux financiers les données nécessaires sur les espèces et leur répartition, y compris sur les corridors de migration. Il est essentiel d'encourager la collaboration avec les fournisseurs de données employés actuellement par les banques multilatérales de développement. De même, les orientations en matière de contrôle et de sélection doivent être adaptées à la

terminologie professionnelle utilisée par les développeurs et les financiers et être disponibles dans un format concis.

19. Par manque de temps, le Groupe de travail intersessions n'a pas pu s'acquitter pleinement de tous les mandats confiés par le Conseil. Par exemple, le Groupe de travail intersessions a réussi à recenser les principales lacunes de la définition de l'« habitat essentiel » utilisée par les banques multilatérales de développement, mais n'a pas été en mesure de formuler une nouvelle définition à leur soumettre dans le cadre de leurs processus de révision. De même, le Groupe a dressé la liste des éléments nécessaires à l'élaboration d'orientations en matière de contrôle et de sélection, mais a manqué de temps pour formuler lesdites orientations. Il est donc suggéré que le Groupe de travail intersession soit renouvelé par la COP15.
20. De même, en raison d'un manque de ressources externes, le Secrétariat n'a pu remplir que certains des mandats qui lui ont été confiés par la COP14. Il est donc proposé que certaines activités soient prolongées au cours de la prochaine période intersessions, comme cela est indiqué dans les projets de décision.

Actions recommandées

21. Il est recommandé à la Conférence des Parties :
 - a) d'adopter le projet d'amendements de la Résolution 07.02 (Rev.COP14) figurant à l'annexe 1 du présent document ;
 - b) d'adopter les projets de décision figurant à l'annexe 2 du présent document ;
 - c) d'abroger les Décisions 14.201 à 14.203.

ANNEXE 1

PROPOSITION DE RÉVISION DE LA RÉOLUTION 07.02 (Rev.COP14)

ÉVALUATION DE L'IMPACT ET ESPÈCES MIGRATRICES

Note : Le nouveau texte proposé est souligné. Le texte à supprimer est ~~barré~~

Préoccupée par le fait que les nuisances évitables subies par les espèces migratrices sont souvent causées par l'absence d'évaluation préalable adéquate des impacts environnementaux et sociaux que sont susceptibles d'avoir certains projets, plans, programmes et politiques, évaluation menée de façon systématique et véritablement prise en considération lors de la prise de décision,

Soulignant que les espèces migratrices sont particulièrement tributaires d'une coopération internationale de ce point de vue en raison, entre autres, de leur sensibilité particulière aux impacts qui peuvent se manifester bien au-delà du territoire du pays dans lequel ils ont leur origine et aux impacts cumulatifs,

Désireuse que la conservation les intérêts des espèces migratrices, leurs habitats et la connectivité écologique se voient accorder une priorité renforcée ~~fassent l'objet d'un meilleur traitement~~ pour ce qui est des aspects ayant trait à la diversité biologique de l'évaluation de l'impact sur l'environnement, y compris au moyen d'évaluations des effets cumulatifs, ~~et de l'évaluation environnementale stratégique, et d'évaluations des impacts sociaux,~~

Consciente que l'Article I (1) (c) de la Convention, qui définit l'état de conservation favorable, que l'Article II (2), qui vise à éviter qu'une espèce migratrice ne soit menacée d'extinction et que l'Article III (4) relatif à la protection des espèces visées à l'Annexe I impliquent tous qu'il est nécessaire d'anticiper et de prévoir les effets,

Sachant que de nombreuses Parties utilisent déjà des systèmes juridiques et institutionnels d'évaluation de l'impact environnementale sous différentes formes, mais que la plupart d'entre elles bénéficieraient d'une harmonisation internationale des orientations relatives aux principes, aux normes, aux techniques et aux procédures et de la confirmation de leur applicabilité ~~aux intérêts~~ à la conservation des espèces migratrices,

Considérant que l'évaluation de l'impact sur l'environnement est prévue dans d'autres conventions s'intéressant à la conservation de la biodiversité, y compris les Conventions de Rio et la Convention de Ramsar sur les zones humides et dans d'autres accords relevant de la CMS,

Notant que la décision VI/18 de la Convention sur la diversité biologique (CDB) relative à l'évaluation des impacts, à la responsabilité et à la réparation a tout particulièrement encouragé des coopérations similaires en matière d'élaboration de directives visant à intégrer des questions ayant trait à la diversité biologique dans la législation et/ou les processus d'évaluation environnementale stratégique, et ont inclus le Conseil scientifique de la CMS parmi ceux avec lesquels une coopération était sollicitée,

Se félicitant que la COP6 de la CDB approuve les lignes directrices *Guidelines for Incorporating Biodiversity-related Issues into Environmental Impact Assessment Legislation and/or Processes and in Strategic Environmental Assessment* (Lignes directrices pour l'intégration des questions relatives à la diversité biologique dans la législation sur l'évaluation de l'impact environnemental et/ou les processus et dans l'évaluation environnementale stratégique), jointes en annexe à sa décision VI/7,

Prenant note du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal et de la Cible 14 demandant aux gouvernements d'assurer la pleine intégration de la biodiversité et de ses multiples valeurs dans les politiques, les réglementations, les processus de planification et de développement, les stratégies d'éradication de la pauvreté, les évaluations environnementales stratégiques, les évaluations de l'impact sur l'environnement et, s'il y a lieu, la comptabilité nationale, au sein et entre tous les niveaux de gouvernement et dans tous les secteurs, en particulier ceux qui ont une incidence notable sur la biodiversité, en alignant progressivement toutes les activités publiques et privées pertinentes, et les flux fiscaux et financiers avec les objectifs et cibles de ce cadre, ~~et~~

Se félicitant de l'adoption et de l'entrée en vigueur de l'Accord conclu au titre de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer relatif à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique marine dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale (Accord BBNJ), qui fournit un cadre pour les processus, les seuils et autres exigences relatifs à la réalisation et à la communication des évaluations d'impact environnemental, y compris les effets cumulatifs, dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale, et

Désireuse, comme toujours, d'optimiser les synergies et l'efficacité du travail commun entre toutes les conventions relatives à la diversité biologique,

*La Conférence des Parties à la
Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage*

1. *Met l'accent* sur l'importance d'une évaluation de l'impact sur l'environnement, y compris l'évaluation des effets cumulatifs, qui soit de bonne qualité, l'évaluation des impacts sociaux et d'une évaluation environnementale stratégique comme outils pour l'application de l'Article II (2) de la Convention visant à éviter que toute espèce migratrice ne soit menacée à l'avenir et l'Article III (4) de la Convention sur la protection des espèces visées à l'Annexe I et en tant qu'éléments importants à inclure dans les ACCORDS conclus au titre de l'Article IV (3) de la Convention en ce qui concerne les espèces visées à l'Annexe II et dans les accords conclus au titre de l'Article IV (4) de la Convention en ce qui concerne les espèces visées à l'Annexe II et d'autres espèces ;
- 1.bis Demande aux Parties d'inclure systématiquement les espèces migratrices dans le processus de sélection et de contrôle des évaluations de l'impact sur l'environnement et des évaluations environnementales stratégiques, en se basant sur les listes d'espèces de la CMS et sur les données de mouvement faisant autorité ;
2. *Exhorte* les Parties à prendre en considération ~~autant que possible~~ les effets possibles impliquant une gêne sérieuse à la migration en application de l'Article III (4) (b) de la Convention, des effets transfrontières sur les espèces migratrices et des impacts sur les schémas de migration (par exemple, les trajectoires de vol, les voies de baignade, le moment, les repères environnementaux et les horloges biologiques internes) ou sur les aires de migration ainsi que les impacts sur le comportement animal et l'apprentissage social, et en appliquant l'évaluation environnementale stratégique aux premiers stades de la planification et de l'élaboration des politiques dans les secteurs liés aux infrastructures [p. ex., les transports, l'énergie, l'eau et les eaux usées, l'aquaculture d'animaux exotiques (espèces non autochtones) en milieu ouvert, les barrages hydroélectriques, le dragage, les défenses côtières et autres infrastructures marines], et dans la planification des corridors économiques et des programmes d'infrastructures linéaires et liées à l'eau [par exemple, barrages, ponceaux, digues, voies navigables ou canaux et autres, y compris les structures côtières et marines] ~~[p. ex., réseau~~

- transeuropéen de transport (RTE- T), Initiative « une Ceinture et une Route », etc.], notamment pour développer ces infrastructures en tenant compte des aspects de la connectivité, et de la restauration et de la conservation écologiques des habitats essentiels dans les zones fluviales (en amont et en aval) et les zones importantes d'habitat côtier et marin ;
- 2.bis Prie les Parties de mener des études de référence plurisaisonnières/pluriannuelles, lorsque cela est possible, en tenant compte notamment de la connectivité transfrontalière ;
- 2.ter Demande aux Parties, lors de l'application des critères de désignation d'un habitat critique, de veiller à ce que les habitats des espèces migratrices soient évalués en fonction de leur connectivité et de leur importance pour les déplacements, et non pas uniquement en fonction des seuils d'agrégation des populations, et d'appliquer des déclencheurs de précaution en l'absence de données adéquates ;
3. Prie les Parties, en application de la législation nationale, de rendre publiques et de partager des informations sur les plans de développement des infrastructures linéaires et les évaluations d'impact touchant les espèces migratrices, en prenant comme exemple la Convention de 1997 de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière (Convention d'Espoo) et son Protocole de 2003 sur l'évaluation environnementale stratégique (Protocole de Kiev), et de partager l'expertise et les ressources nécessaires pour soutenir l'application par les autres parties et les États non-Parties de l'aire de répartition dans l'application de méthodes d'évaluation de l'impact sur l'environnement conformes aux meilleures données scientifiques disponibles ;
- 3.bis Encourage les Parties à dépasser les exigences minimales en matière de débit et à prendre en considération l'intégralité du régime de débit naturel des cours d'eau (ampleur, moment, durée, fréquence et taux de variation des débits) lors de l'évaluation des impacts sur les habitats et les espèces migratrices ;
4. Demande aux Parties d'inclure les espèces migratrices lors de la révision des exigences légales en matière d'évaluation d'impact et lors de l'élaboration des critères de sélection, y compris notamment la construction de barrières telles que les routes, y compris les routes littorales, les chemins de fer, les lignes électriques, les pipelines, les clôtures et les murs, ainsi que les caniveaux, barrages, digues et autres mesures de dérivation des eaux et d'assèchement, de même que les défenses côtières, lorsque ceux-ci risquent d'entraver la connectivité écologique, notamment la connectivité longitudinale des cours d'eau ou des rivières, la connectivité littorale et transversale, ainsi que les impacts connexes, tels que le bruit sous-marin ;
5. Demande aux Parties d'envisager de prendre en considération le potentiel de rétablissement des espèces inscrites aux Annexes de la CMS lors de la planification de nouvelles infrastructures ou de l'atténuation des impacts résultant des infrastructures linéaires existantes, telles que les routes, les voies navigables, les lignes électriques, les plateformes offshore, les défenses côtières et les pipelines transportant du pétrole et du gaz ;

- 5.bis Demande aux Parties de mettre en place des systèmes de suivi de l'efficacité des mesures d'atténuation dans les infrastructures, qui incluent des indicateurs basés sur les mouvements et le suivi des effets cumulatifs, et d'adopter des approches de gestion adaptative dans la conception des projets d'infrastructure, notamment au moyen d'un examen régulier des régimes de débit et des réponses écologiques, afin de répondre aux incertitudes et de prendre en considération les impacts du changement climatique ;
6. *Recommande* aux Parties, lorsque cela n'est pas formellement requis, d'encourager les promoteurs de projets à élaborer et à exécuter des plans de gestion de la biodiversité pour le développement d'infrastructures linéaires et liées à l'eau et autres activités qui ont pu avoir un impact sur les espèces inscrites aux Annexes de la CMS ;
- 6.bis Encourage Parties to establish and maintain long-term monitoring systems for cumulative effects on migratory species, with the aim of ensuring the maintenance or achievement of a favourable conservation status in line with Article I of the Convention;
- 6.ter Demande aux Parties de mettre en œuvre des stratégies de gestion de la croissance urbaine afin de réduire l'étalement urbain, telles que les ceintures vertes, les limites de la croissance urbaine, les objectifs et les restrictions concernant l'étalement urbain, ainsi que la protection des espaces verts dans les zones urbaines, en particulier ceux utilisés par les espèces inscrites aux annexes de la CMS ;
- 6.quater Prie les Parties d'examiner la relation entre les infrastructures de transport et l'expansion urbaine afin d'éviter une nouvelle augmentation de l'étalement urbain et le danger d'un effet d'enfermement, et de mieux protéger la connectivité des habitats à l'intérieur et autour des zones urbaines ;
7. *Exhorte en outre* les Parties à faire usage si nécessaire du document *Impact Assessment: Voluntary Guidelines on Biodiversity-inclusive Impact Assessment* (Lignes directrices volontaires relatives à l'évaluation d'impact sur l'environnement tenant compte de la diversité biologique), entériné par la décision VIII/8 de la CDB COP8 ;
8. *Demande* au Secrétariat de continuer à ~~se concerter~~ collaborer avec les secrétariats d'autres accords multilatéraux sur l'environnement afin d'évaluer les implications que pourraient avoir les décisions prises par leurs Conférences des Parties sur la conservation des espèces migratrices ;
- 8 bis. Urges Parties and the Scientific Council to promote and support further research into cumulative effects, with particular attention to the interactions between different types of impacts on migratory species and their habitats;
- 8.ter. Encourage the use of best available technologies, including artificial intelligence and machine learning methods, to enhance the accuracy, efficiency and predictive capacity of environmental and cumulative impact assessments;
9. *Demande en outre* au Secrétariat de coopérer avec d'autres conventions liées à la biodiversité et de soulever la question de l'impact du développement des infrastructures linéaires et liées à l'eau sur les espèces migratrices, ainsi que sur des services écosystémiques qui bénéficient de la présence des espèces migratrices, au sein du Groupe de liaison sur la biodiversité afin de favoriser les synergies et de travailler conjointement avec les secteurs concernés par le développement des infrastructures pour contribuer aux décisions en matière de planification et de conception des infrastructures et les influencer ;

10. *Charge* le Secrétariat d'étudier les possibilités de collaboration et d'apport d'expertise dans le domaine des espèces migratrices en matière de politiques et de processus des instances internationales et régionales pertinentes, telles que ~~les groupes de travail sur~~ le système de mesures de sauvegarde des banques multilatérales de développement, les principes en matière d'investissement dans les infrastructures de qualité du G20, l'initiative « une Ceinture et une Route », le Pacte vert pour l'Europe, le Global Gateway and Green Infrastructure, le Blue Dot Network, les communautés économiques régionales, les commissions économiques et sociales de l'ONU, l'organisme scientifique et technique dont la création est prévue dans le cadre de l'Accord sur la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale, la Fédération internationale des ingénieurs-conseils (FIDIC), SOURCE (la plateforme multilatérale pour les infrastructures durables), les réseaux d'écologie des infrastructures et les plateformes de partage des connaissances [p. ex. le réseau international IENE (*Infra Eco Network* Europe), la Conférence internationale sur l'écologie et les transports (ICOET) et www.TransportEcology.info], la Task Force for Nature-related Financial Disclosures (TNFD), les « Pouvoirs locaux pour un monde durable » (ICLEI), la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques (IPBES), Future Earth, et la norme de durabilité de l'énergie hydraulique gérée par l'Alliance pour la durabilité de l'énergie hydraulique, entre autres etc.;
11. *Charge* le Secrétariat de collaborer avec le Fonds pour l'environnement mondial, les institutions de financement du développement, les banques multilatérales de développement, les donateurs bilatéraux et les banques commerciales pour examiner les possibilités d'inclure les lignes directrices de la CMS dans leurs politiques, leurs documents d'orientation et leurs plans stratégiques et stratégies nationales périodiques, et de trouver les compétences nécessaires pour appuyer ces derniers, et des indices de performance pour encourager la prise en considération des espèces migratrices tant au niveau stratégique qu'au niveau des projets ;
- 11.bis. *Demande* aux Parties, au Secrétariat et au Conseil scientifique de s'efforcer d'harmoniser et de renforcer les approches en matière d'évaluation d'impact dans le cadre de la Convention et de l'Accord BBNJ;
12. *Encourage* les Parties à interagir avec les points focaux nationaux pertinents au sein des réseaux de l'Association internationale pour les évaluations d'impact, de façon à repérer des sources d'expertise et de conseil pour aider aux évaluations de l'impact sur les espèces migratrices dans le cadre des processus d'évaluation de l'impact en général ; ~~et~~
13. *Encourage* les promoteurs de projets qui conçoivent des mesures d'atténuation des impacts des infrastructures linéaires et liées à l'eau ou de projets d'activités sur les espèces migratrices à tenir compte des avantages pour les espèces associées et leurs habitats ; et
14. *Invite* les banques multilatérales de développement, les donateurs bilatéraux et les institutions financières commerciales à intégrer les lignes directrices de la CMS sur les espèces migratrices et les flux écologiques dans leurs systèmes de sauvegarde, leurs procédures de sélection des projets et leurs critères de financement, conformément aux bonnes pratiques internationales.

PROJETS DE DÉCISION

DÉVELOPPEMENT DES INFRASTRUCTURES ET ESPÈCES MIGRATRICES

À l'adresse du Conseil scientifique

- 15.AA Le Conseil scientifique est prié de prolonger le Groupe de travail tel qu'il a été établi, en concentrant ses activités sur les tâches suivantes :
- a) élaborer des directives techniques pour l'adaptation des critères de désignation des habitats critiques aux espèces migratrices, en tenant compte notamment des questions de connectivité et de sous-population ;
 - b) préparer des listes de contrôle normées pour l'inclusion des espèces migratrices dans les évaluations d'impact sur l'environnement et évaluations environnementales stratégiques, en recourant aux méthodes d'enquête et sources de données recommandées ;
 - c) recenser des méthodes de surveillance des impacts des infrastructures linéaires sur les espèces migratrices rentables et correspondant aux meilleures pratiques.

À l'adresse du Secrétariat

- 15.BB Le Secrétariat, sous réserve de la disponibilité de ressources externes :
- a) compile et diffuse des exemples de méthodologies adaptées pour les habitats critiques, intégrant la connectivité pour les espèces migratrices ;
 - b) se concerta avec les banques multilatérales de développement et l'International Association for Impact Assessment (Association internationale pour l'évaluation d'impact) pour la mise à jour de leurs directives, ainsi qu'avec les organismes compétents qui entretiennent le Système mondial d'information sur la biodiversité et le portail GEO pour garantir l'alignement et le partage des données ;
 - c) met à jour régulièrement la [Bibliothèque en ligne des bases de données existantes sur les mouvements, les habitats, et la présence et l'absence d'espèces migratrices](#) accessible aux Parties et aux praticiens ;
 - d) convoque, en coopération avec le Groupe de travail du Conseil scientifique sur la connectivité écologique, les détenteurs de bases de données sur la répartition et les mouvements des espèces migratrices, y compris celles utilisées par les banques multilatérales de développement, afin d'explorer les possibilités d'harmonisation des normes en matière de données et d'optimisation de la visualisation pour les utilisateurs de données ciblés ;

- e) organise des ateliers régionaux et nationaux pour sensibiliser et renforcer les capacités des représentants gouvernementaux qui travaillent dans les secteurs concernés par le développement des infrastructures linéaires des besoins et des exigences des espèces migratrices, en étroite collaboration avec les acteurs publics et privés, les parties prenantes du secteur, les banques multilatérales de développement, les banques bilatérales de développement, les donateurs et autres organisations et institutions impliquées dans le développement des infrastructures linéaires ;
- f) identifie des bases de données spatiales sur les infrastructures linéaires existantes et prévues, en coopération avec les experts concernés ;
- g) examine la mise en œuvre des *Lignes directrices pour traiter l'impact des infrastructures linéaires sur les grands mammifères migrants en Asie centrale* par les Parties et met à jour les lignes directrices sur la base des enseignements tirés de leur examen et d'autres sources ;
- h) élabore des lignes directrices pour la préparation et l'utilisation des plans de connectivité écologique en tant qu'outils de conservation des espèces migratrices ;
- i) élabore et diffuse auprès des Parties des lignes directrices sur l'évaluation d'impact (y compris l'évaluation environnementale stratégique), en tenant compte des outils internationaux, régionaux ou nationaux existants, notamment les exigences des espèces migratrices, la connectivité et la restauration écologiques dans le développement des infrastructures linéaires, en tant que documents d'orientation pour la mise en œuvre de la Résolution 7.2 de la CMS (Rev.COP15) *Évaluation d'impact et espèces migratrices* ;
- j) élabore des lignes directrices, notamment des listes de contrôle, sur l'impact des secteurs d'infrastructure (par exemple, les transports, l'énergie, l'eau) sur les espèces migratrices pour toutes les régions géographiques sur la base des enseignements tirés de l'examen des lignes directrices sur l'infrastructure de l'Initiative pour les mammifères d'Asie centrale (CAMI) et d'autres sources ; et traduit les lignes directrices de la CMS dans les langues nationales ;
- k) compile les informations disponibles, en coopération avec les partenaires, sur l'efficacité des solutions d'atténuation spécifiques aux espèces répertoriées par la CMS, notamment les enseignements tirés, pour les paysages et les types d'obstacles dans la région CAMI et au-delà ; et identifie les espèces qui nécessitent une analyse/recherche plus approfondie ;
- l) inclut dans sa stratégie de communication la collaboration avec les secteurs financiers et liés aux infrastructures
- m) inclut dans son programme de communication :
 - i. l'élaboration de fiches d'information et de notes politiques basées sur les documents d'orientation de la CMS ; et
 - ii. la visualisation de la répartition des espèces, ainsi que les infrastructures existantes et prévues extraites d'outils interactifs en ligne (notamment l'Atlas de la CAMI).